



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 59246

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles, selon la loi 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation no 88-1202 du 30 décembre 1988. Elle se permet d'indiquer que l'évolution des cotisations cadastrales et individuelles MSA, depuis 1989, est démesurée par rapport aux bénéfices de l'entreprise et que dans certaines situations, (notamment pour les centres équestres), ces cotisations peuvent être égales au bénéfice lui-même. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que l'assiette des cotisations cesse d'augmenter de façon démesurée, au rythme des années.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations spéciales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans, après un large débat, a été adopté par le Parlement le 21 décembre dernier et promulgué le 31 décembre 1991. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des exploitants et des autres non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance ou l'évolution de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les exploitants des centres équestres, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants : ainsi, lorsque les cotisations d'un assujéti ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 il versait des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'il aurait dû verser eu égard à ses revenus professionnels. La loi qui vient d'être votée le 31 décembre 1991 permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales. Mais, en même temps, et ceci pourra bénéficier aux entrepreneurs de centres équestres, ce texte apporte des corrections aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990 ; ainsi les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les cotisations d'assurance maladie dues pour les aides familiaux seront plafonnées, leur assiette ne pouvant excéder un SMIC annuel et un examen du mode de calcul des cotisations des assurés en période d'installation sera engagé ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité, pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente (n-1) au lieu de la moyenne des revenus des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (n-4, n-3 et n-2). Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de

la reforme. Son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus professionnels. La date limite de 1999 est maintenue pour le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession. Il est, par ailleurs, possible aux exploitants des centres équestres éprouvant des difficultés de trésorerie de déposer auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande d'étalement du versement de leurs cotisations sociales agricoles non salariées. Enfin, pour 1992, des mesures sont prises pour respecter une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme afin de limiter les variations de charges au niveau de chaque exploitation.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59246

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2703